

Objet : consultation publique sur les arrêtés fixant les quotas de prélèvements des chasses traditionnelles pour 2018 2019 et l'arrêté reconduisant la dérogation pour l'utilisation dans les Landes de la chevrotine pour la chasse du sanglier.

Suite au CNCFS du 24 juillet, les 2 premiers textes sont en consultation publique. La présente note a donc pour but de faire la liste des principaux arguments à faire valoir pour **donner un avis favorable aux arrêtés ministériels proposant le maintien à l'identique des quotas de prélèvements des alouettes, vanneaux, merles et grives** dans les départements bénéficiant de la dérogation au titre des chasses traditionnelles.

Elle précise également les conditions strictes prévues pour **reconduire dans les Landes l'expérimentation du tir de la chevrotine pour la chasse du sanglier, permettant d'exprimer un avis favorable au projet d'arrêté.**

1. Projet d'arrêté relatif aux attributions de quotas de prélèvements autorisés pour les différentes chasses traditionnelles. Argument juridique général.

Avis favorable aux projets d'arrêtés de reconduction des quotas actuels pris pour l'ensemble des départements concernés.

En effet :

- Ces quotas sont une dérogation spécifique de la Directive validée par la jurisprudence dès lors que ces prélèvements sont limités à 1 % de la mortalité annuelle des populations sources et que ceux-ci sont opérés au titre d'une tradition (dont les modalités sont variables selon les départements) et dans des conditions strictement contrôlées.
- Les dernières estimations disponibles démontrent, y compris pour le vanneau huppé et l'alouette des champs, que ces quotas sont tout à fait conformes à ce seuil de 1%.

2. Projet relatif à l'alouette des champs. Argument en faveur des quotas.

- La majorité des alouettes des champs transitant ou stationnant en France durant leur période non reproductive provient d'Europe du Nord et du Nord-Est, d'Europe centrale et pour une part non négligeable de Russie (source résultats de baguage CRBPO).
- La taille de population pour laquelle la France est concernée est estimée dans une fourchette comprise entre 64 000 000 et 66 000 000 d'individus en 2014.
- Considérant le déclin de la taille de la population d'alouettes des champs évalué à -15% sur la période 2006-2015, nous pouvons estimer la population actuelle comprise entre 58 168 928 et 59 986 707 individus.

Avec un taux de mortalité annuelle de l'alouette des champs maximal de 60% il en résulte que 34 901 357 et 35 992 024 alouettes appartenant à cette entité populationnelle meurent chaque année.

Le quota correspondant à 1% de la mortalité annuelle peut donc se situer entre 349 014 et 359 920 alouettes des champs.

3. Projet relatif au vanneau huppé. Argument en faveur du quota.

- La majorité des vanneaux huppés transitant ou stationnant en France provient des pays de l'UE à l'exception de ceux d'Europe du Sud (source résultats de baguage CRBPO).
- La taille de la population, estimée en 2012 dans le cadre du rapportage de la directive oiseaux, est comprise entre 1 794 000 et 2 794 900 individus avant reproduction.
- En tenant compte du déclin de la taille de la population de vanneaux huppés évalué à -20% sur la période 2006-2015, nous pouvons estimer que la population nicheuse actuelle est comprise entre 1 559 276 et 2 429 200 individus.
- Avec une productivité qui peut être estimée à 0,8 jeune par femelle (ou couple), la population estimée après reproduction est comprise entre 2 182 987 et 3 400 909 vanneaux.
- Le taux de mortalité annuelle des vanneaux huppés varie entre 20 et 40%. Il en résulte que selon la taille de la population et ce taux de mortalité, entre 436 597 et 1 360 363 vanneaux appartenant à cette entité populationnelle meurent chaque année. **Le quota correspondant à 1% de la mortalité annuelle peut donc se situer entre 4 366 et 13 604 vanneaux huppés.**

4. Arrêtés relatifs aux quotas de grands turdidés (merle noir et grives : musicienne, litorne, mauvis et draine). Argument en faveur des quotas.

Depuis 1989, les effectifs nicheurs des 5 espèces sont mieux connus et plusieurs synthèses du Bird Life International ont permis d'actualiser les connaissances grâce à une couverture désormais complète de l'aire de reproduction de ces espèces.

Plusieurs synthèses s'appuyant sur les reprises d'oiseaux bagués et capturés en France ont permis de montrer que la France reçoit en automne et en hiver soit pendant la migration et l'hivernage des oiseaux originaires de plus de 15 pays européens dont l'ex URSS réalisant des suivis scientifiques par le baguage des oiseaux au nid ou pendant la reproduction.

Pour la zone méditerranéenne française, concernée par la dérogation relative à la capture à l'aide de gluaux, les reprises de bagues de Turdidés (5 espèces concernées) montrent que ces oiseaux sont originaires de 18 pays européens dont notamment la Russie, les Républiques Baltiques et les Pays scandinaves.

La récente synthèse (Bird Life International .2015) permet une évaluation des effectifs nicheurs européens exprimés en millions de couples soit pour les 5 espèces concernées par la dérogation se situant entre 110 320 000 et 183 160 000.

Si on considère un taux de reproduction minimum de 2 jeunes par couple survivant avant le départ en migration post nuptiale les effectifs totaux estimés se situent entre 441 280 000 et 732 640 000 individus.

Par ailleurs la synthèse des travaux publiés sur les taux de mortalité des grands Turdidés par la Commission européenne (2008. Guide interprétatif de la Directive Oiseaux p92) montre que ce paramètre varie selon les espèces et les pays entre 48 et 53%.

Avec un taux moyen de mortalité de 50% pour les 5 espèces, le nombre de Turdidés correspondant à la notion de « petites quantités » se situent entre 2 206 400 et 3 663 200 individus pour l'ensemble de l'Europe.

Les arrêtés ministériels fixant les quotas annuels s'appuyant sur la notion de « petites quantités » pour les 5 départements concernés totalisent **78 000 oiseaux**.

Ce dernier résultat montre d'une part que l'Etat français est en parfaite conformité avec la directive 2009/147/CE et, d'autre part, que si besoin en était les quotas actuels en vigueur inchangés depuis 1989 pourraient même être revus à la hausse en raison des données scientifiques les plus récentes.

Ainsi, au regard des résultats scientifiques les plus récents obtenus en Europe, l'Etat français pourrait maintenir les quotas actuels et même aller au-delà.

5. Argument tiré de la tradition culturelle

Les chasses traditionnelles des alouettes, des grives, des merles et des vanneaux font partie du patrimoine cynégétique des départements concernés. Elles nécessitent beaucoup de temps et d'habiletés techniques de la part de chasseurs passionnés. Ce sont des chasses qui ne donnent lieu qu'à de très faibles prélèvements qui n'ont aucune incidence sur l'état de conservation des populations concernées. Il est essentiel de les conforter en reconduisant les arrêtés afin de permettre aux chasseurs concernés de perpétuer leur art et de leur transmettre aux générations futures.

6. Argument tiré de la sélectivité des prélèvements

En cas de capture accidentelle d'espèces non autorisées, les chasseurs peuvent sans difficulté les relâcher car les systèmes de pièges n'occasionnent pas de souffrance inutile et les grives et les merles capturés vivants sont conservés avec soin.

7. Argument tiré des contrôles des prélèvements

Les lieux où sont pratiquées les chasses traditionnelles sont tout à fait connus et accessibles aux agents chargés de la police de la chasse. Les chasseurs renseignent leurs prélèvements quotidiennement et la traçabilité des opérations est assurée par la tenue d'un carnet individuel qui est rendu aux FDC annuellement et dont les DDT assurent le suivi.

8. Arrêté relatif à la prolongation de l'expérimentation de la chevrotine pour la chasse du sanglier dans les Landes.

La FNC demande la prolongation de l'expérimentation mise en œuvre dans le département des Landes par l'arrêté du 15 novembre 2016 et autorisant l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives et pour la période du 15 novembre 2016 au 31 mars 2018.

Depuis 2009, après le passage de la tempête Klaus qui a créé des zones de chablis très étendues, la FDC du département des Landes, a demandé et obtenu 4 arrêtés ministériels autorisant à titre dérogatoire le tir à la chevrotine (21 grains, non acier) des sangliers en battue collective (7 chasseurs au moins), avec tir à une distance maximale de 15 mètres.

Le dernier arrêté à titre expérimental de novembre 2016 est arrivé à échéance le 31 mars 2018.

La FDC40, qui s'appuie sur des rapports balistiques très complets, précise dans son rapport final d'avril 2018 que :

- l'utilisation de cette munition a permis de prélever 30% de sangliers supplémentaires (12 000 au tableau annuel de ce département au lieu de 9 000 habituellement) ;
- pas d'augmentation significative du nombre d'animaux blessés (0.5%, équivalent au tir du sanglier à balles)
- aucun accident de chasse dans ce département avec la chevrotine.

L'ONCF a confirmé les données principales de ce rapport.

Le texte prévoit une prolongation jusqu'en 2022.

La FNC émet un avis favorable à ce texte.

